

Cet avis sur le site TED: <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:410516-2016:TEXT:FR:HTML>

**France-Paris: Électricité  
2016/S 225-410516**

**Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Hôtel de  
Roquelaure — 246 boulevard Saint-Germain, Paris 75007, France**

**(Supplément au Journal officiel de l'Union européenne, 29.4.2016, 2016/S 084-148167)**

Objet:

CPV:09310000

Électricité

**Au lieu de:**

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions

1 — lot 1: installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance strictement supérieure à 500 kW, pour 25 MW de puissance cumulée;

2 — lot 2: installations équipant des seuils existants, pour 30 MW de puissance cumulée

— sous-lot 2a: installations équipant des seuils existants, de puissance strictement supérieure à 500 kW, ayant un usage principal préexistant de navigation, d'irrigation ou d'alimentation en eau potable (AEP) — 15 MW de puissance cumulée;

— sous-lot 2b: installations équipant des seuils existants, de puissance strictement supérieure à 500 kW, sans usage préexistant — 10 MW de puissance cumulée;

— sous-lot 2c: installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 150 kW et inférieure ou égale à 500 kW — 5 MW de puissance cumulée;

3 — lot 3: installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW — 50 projets.

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

2.12.2016 (14:00)

**Lire:**

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions

1 — Lot 1: installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance supérieure ou égale à 500 kW, pour 25 MW de puissance cumulée;

2 — Lot 2: installations équipant des seuils existants, pour 30 MW de puissance cumulée

— sous-lot 2a: installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 500 kW, ayant un usage principal préexistant de navigation, d'irrigation ou d'alimentation en eau potable (AEP) — 15 MW de puissance cumulée;

— sous-lot 2b: installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 500 kW, sans usage préexistant — 10 MW de puissance cumulée;

— sous-lot 2c: installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 150 kW et strictement inférieure à 500 kW — 5 MW de puissance cumulée;

3 — Lot 3: installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW — 50 projets.

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

19.12.2016 (14:00)

Autres informations complémentaires

Informations à rectifier ou à ajouter dans le dossier d'appel d'offres correspondant.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au dossier d'appel d'offres correspondant.

Un cahier des charges modificatif ainsi qu'un descriptif des modifications ainsi effectuées seront disponibles sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr>).

Ces modifications sont notamment :

- Chapitre 1 : les seuils de puissance définis pour l'éligibilité des projets à chaque lot ont été ajustés.
- Paragraphe 3.6 : la date limite de dépôt des offres est reportée du vendredi 2 décembre 14:00 au lundi 19 décembre 14:00.
- Paragraphe 3.8 : la description du rôle de la CRE lors de la phase d'instruction a été complétée.
- Paragraphe 4.1.1 : une condition d'éligibilité a été ajoutée en vue d'exclure les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour les lots 2 et 3) auraient débuté avant la date limite de dépôt des offres.
- Paragraphe 5.2 : un engagement attestant que les travaux de construction de l'installation (hors ouvrages de prises d'eau pour les installations des lots 2 et 3) ne commenceront pas avant la date limite de dépôt des offres, a été intégré à la note de présentation du projet.
- Paragraphe 5.4 : le développement du calcul du productible annuel de la chute a été explicité.
- Paragraphe 6.4 : la pondération des critères pour la note globale affectée à chaque offre a été modifiée.
- Paragraphe 6.5 : la fonction permettant le calcul de la note prix a été simplifiée.
- Paragraphe 6.7 : une note environnementale minimale a été fixée en-deçà de laquelle les projets présentés seront éliminés.
- Annexe 12 : le délai maximal laissé à la CRE pour saisir les préfets de région sur l'instruction des offres, a été augmenté de 21 à 28 jours.